

---

Objet : TOUR DE FRANCE 2021 -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** le cahier des charges présenté par la Société « Amaury Sport Organisation » 253, quai de la bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux Cedex,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de l'épreuve sportive a été adressée par la Société « Amaury Sport Organisation » à la Préfecture de l'Ain,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la bon déroulement de cette manifestation sur la voie publique et faciliter la circulation et la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en vue de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> étape du TOUR DE FRANCE – OYONNAX → GRAND BORNAND, Samedi 3 juillet 2021,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le Samedi 3 juillet 2021 se déroulera la 8<sup>ème</sup> étape de 108<sup>ème</sup> édition du **Tour de France 2021 entre OYONNAX et le GRAND BORNAND**. Elle est organisée par la Société Amaury Sport Organisation (ASO).

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit et/ou considéré comme gênant sur les parkings suivants :

- Du JEUDI 1<sup>er</sup> JUILLET à partir de 14 H 00 au SAMEDI 3 JUILLET 2021 à 19 h 00

**Parking du Centre Culturel/Valexpo/Champ de Foire**

- Du VENDREDI 2 JUILLET à partir de 14 H 00 au SAMEDI 3 JUILLET 2021 à 14 H 30

**Parking du Marché du Jeudi – Cours de Verdun**

**Parking Carnot – rue Carnot**

**Parking de Poste – Cours de Verdun**

**Parking rue Nicod/rue Laplanche**

**Parking Place St Germain – rue Vandel**

**Parking de Lattre de Tassigny – rue de Lattre de Tassigny**

- Du VENDREDI 2 JUILLET à partir de 23 H 00 au SAMEDI 3 JUILLET 2021 à 12 H

**Parking du centre nautique et parking Mathon**

**ARTICLE 3** : Le Stationnement ET/OU la circulation seront interdits dans les rues suivantes :

- Du VENDREDI 2 JUILLET à partir de 21 H 00 au SAMEDI 3 JUILLET 2021 à 14 H 30

- Cours de Verdun, de Niémen jusqu'à la rue René Nicod

- Rue d'Echallon

- Rue Brunet

- Rue René Nicod jusqu'au Cours de Verdun

- Rue Montaigne à la rue Carnot

**ARTICLE 4** : La circulation sera interdite :

- Samedi 3 juillet 2021 de 6 H 00 à 14 H 30

- Cours de Verdun / Niémen jusqu'à Cours de Verdun rue Michelet

- Rue Jules Michelet : de la rue Jean Mermoz à rue de Lattre de Tassigny (sauf accès au magasin Intermarché)

- Du Vendredi 2 juillet 2021 à 14 H 00 au Samedi 3 juillet à 19 H 00

- Rue Capitaine Montréal : de la rue de Lattre de Tassigny jusqu'au Cours de Verdun

- Rue Carnot de la rue Lafayette à la rue Montaigne

- Accès Carrefour Eislingen jusqu'à la rue du Capitaine Montréal (devant Boulodrome)

**ARTICLE 5** : La circulation sera réglementée (accès uniquement riverains) :

- **Samedi 3 juillet 2021 de 6 H 00 à 14 H 30**

- Rue Jules Michelet depuis le boulevard Dupuy
- Rue Edgard Quinet depuis le Boulevard Dupuy et la rue Vaucher
- Rue Molière jusqu'au Cours de Verdun
- Cours de Verdun jusqu'à l'angle rue Ozanam
- Angle rue Ozanam au Rond Point Berchet
- Rue René Nicod : de la rue Jean Mermoz au Cours de Verdun
- Rue René Nicod à la rue Anatole France
- Rue Pascal : du Cours de Verdun à la rue René Nicod et de la rue René Nicod au Cours de Verdun
- Rue Bésillon : du Cours de Verdun à la rue Pascal
- Rue Lamartine à partir de la rue Roosevelt à la rue René Nicod
- Rue Gabriel Péri depuis la rue Roosevelt jusqu'à la rue René Nicod et depuis la rue P.Maréchal jusqu'à rue Michelet
- Rue Paradis : de la rue René Nicod à la rue Roosevelt
- Rue Laplanche : depuis la rue Roosevelt jusqu'à rue René Nicod
- Rue Anatole France jusqu'à Roosevelt
- Rue Brunet : de la rue Vandel à la rue de la Victoire
- Rue de la Victoire : de la rue Carrand – rue Vandel au niveau de la Place St Germain
- Rue d'Echallon : de la rue Brunet jusqu'à la sortie de la Ville
- Rue Belmont : de la rue d'Echallon jusqu'à la place Tacon
- Vieille rue d'Echallon : à partir de la rue des Voiturons jusqu'à la rue d'Echallon
- Rue Laplace
- Rue du Confas depuis la place des Déportés

**ARTICLE 6** : Les forces de Police faciliteront le cisaillement de l'itinéraire de la caravane et des coureurs.

**ARTICLE 7** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 8** : Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté sont celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

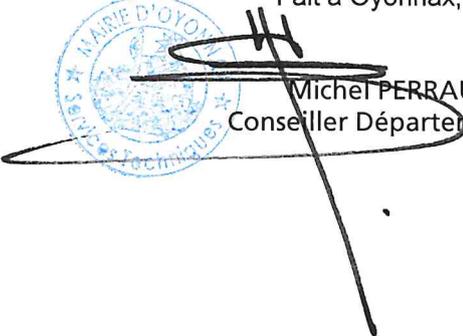
**ARTICLE 9** : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

**ARTICLE 10** : Les services de police se réservent le droit de modifier l'arrêté en cas de dangers ou autres désordres.

**ARTICLE 11** : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 15 juin 2021.



  
Michel PERRAUD  
Conseiller Départemental